

Bruxelles, le 8 octobre 2008,

Avis 2008 / 07

Avis relatif à un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

Le Conseil d'avis, appelé à se prononcer sur un texte législatif déposé le 2 octobre en séance pour un avis à remettre le 7, regrette l'« urgence » récurrente à laquelle il est soumis. Cette manière de travailler ne permet pas d'organiser la réflexion nécessaire à la construction d'avis pertinents !

Vu les délais impartis et les modalités de communication de ce document, l'avis du Conseil portera uniquement sur l'opportunité de la mesure et sur des questionnements par rapport à certains éléments :

Le Conseil d'avis constate que la mesure - faisant l'objet de la modification soumise à son avis - s'inscrit dans un panel de décisions prises conjointement par les gouvernement communautaire et régionaux en faveur d'une amélioration du pouvoir d'achat des familles.

S'il ne peut que se réjouir de la prise en considération du coût de l'accueil des enfants de 0-3 ans dans le budget des ménages, le Conseil s'interroge cependant sur l'opportunité de la mesure prise.

De longue date, en effet, le Conseil insiste sur l'intérêt, pour renforcer l'accessibilité de l'accueil dans un contexte de carence importante de l'offre, de subventionner le développement de l'offre plutôt que de solvabiliser la demande.

Dernièrement, dans son **Avis 2008/01**, le Conseil le rappelait : « Favoriser un mécanisme visant à solvabiliser la demande (c'est-à-dire finançant les utilisateurs des services) plutôt que l'offre de services (c'est-à-dire finançant directement le producteur de service) et les emplois qualifiés dans le cadre d'une programmation renforcerait le développement d'activités marchandes dans le secteur de l'accueil des enfants, ce qui entraîne une liberté des normes et des prix¹ ».

Le Conseil constate que les choix politiques continuent à privilégier des formules en porte-à-faux avec ce que l'ensemble du secteur de la petite enfance préconise.

Le Conseil s'interroge par ailleurs également sur le **bien-fondé** de la mesure elle-même :

- l'enveloppe budgétaire conséquente dégagée (4,8 millions d'euros) ne sera pas affectée à augmenter l'offre d'accueil, tandis que la mesure ne bénéficiera qu'aux familles disposant d'une place d'accueil, ce qui la rend en elle-même discriminatoire.
- Le Conseil attire l'attention sur le fait qu'avec la même enveloppe budgétaire, il aurait été possible de créer approximativement 800 places d'accueil, c'est-à-dire un nombre de places très proche de la programmation ONE sur une année..
- Il relève également que la mesure ne s'appliquera pas à l'accueil en halte-garderie, alors même que ce type d'accueil sert bien souvent de roue de secours aux parents confrontés à la carence de places. L'application de cette mesure à l'accueil en milieu non subventionné sera inéquitable, défavorisant les familles à faibles revenus contraintes de recourir souvent par défaut à ce type d'accueil. Quid dès lors de l'égalité de traitement prônée dans la note du GCF ?

¹ Cfr Avis 2008/01 **Avis relatif à la proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité**

Le Conseil s'interroge également sur la **procédure d'application** de la mesure :

- La décision d'intervention se basant sur une « déclaration » de revenus par les parents, quid de la situation en cas de fraude ? Rien n'est prévu à ce sujet ni en terme de sanctions.
- Quid de la charge de travail supplémentaire pour les milacs amenés à aider les parents à remplir les déclarations ?
- Quid du remboursement de l'ONE à des parents qui ne seraient pas en ordre de paiement de leurs frais d'accueil ?

Le Conseil estime qu'une diminution des PFP appliquées dans les milieux subventionnés, complétée d'un dispositif via une intervention permettant une diminution de facturation dans le cadre de l'accueil non subventionné aurait permis de rencontrer l'objectif moyennant moins d'écueils et en évitant le préfinancement par les familles.

Il souligne que le mécanisme de remboursement a posteriori met en difficulté la déclaration des frais d'accueil dans le cadre de la déductibilité fiscale.

Enfin, le Conseil s'interroge sur **l'opportunité d'un arrêté** :

- Un avenant au contrat de gestion de l'ONE suffirait en effet pour engager l'application de la mesure.

Conclusion :

- La décision ayant été prise, le Conseil d'avis de l'ONE demande pour le moins, qu'elle soit circonscrite dans le temps et qu'une évaluation de son effet soit impérativement réalisée endéans les deux ans.

- Une réaffectation des moyens à la révision du barème de la PFP (et des mesures spécifiques pour les MANS) ou à l'augmentation de l'offre d'accueil, afin de renforcer l'égalité d'accès au service, devrait alors être envisagée.

- Dans l'immédiat, si la mesure devait entrer en application, le Conseil estime impératif de prévoir :
 1. la mise en place d'un mécanisme permettant aux familles les plus défavorisées de compléter les formulaires ad hoc.
 2. la demande de justificatifs de paiement en plus des « déclarations sur l'honneur ».
 3. une modification de la chronologie des procédures pour éviter des difficultés de déclaration fiscale ou des recours pour fausse déclaration dans le chef des parents.